



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 10524

Texte de la question

M. Charles Fevre rappelle a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, que toute personne agee de plus de vingt-cinq ans peut beneficier du revenu minimum d'insertion, cette limite d'age disparaissant en cas de charges de famille. Or, il apparait que dans la periode actuelle de crise de l'emploi de plus en plus aigue, de nombreux jeunes ages de moins de vingt-cinq ans et dans l'incapacite de trouver un emploi sont dans une situation critique d'autant que les parents, s'ils sont de condition modeste, ou eux-memes sans emploi, ne peuvent les aider. Il lui demande en consequence de lui faire connaitre s'il ne lui parait pas indispensable, la situation ayant beaucoup change depuis la creation du RMI, d'abaisser la limite d'age a vingt ans pour l'obtention du RMI.

Texte de la réponse

La question de l'ouverture du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, n'ayant pas charge d'enfants, a ete soulevee et debattue tant lors de la creation du RMI en 1988 que lors du renouvellement de la loi en 1992. Dans les deux cas, et alors meme qu'en 1992 le Gouvernement et le Parlement disposaient du rapport de la commission d'evaluation du RMI, le Parlement n'a pas juge opportune une telle extension. La raison determinante, mais qui reste valable pleinement, a ete de considerer que les jeunes devaient prioritairement etre pris en charge dans le cadre des importants dispositifs d'insertion qui leur sont destines et qui visent a favoriser, preparer et accompagner leur insertion dans la vie active. Ces dispositifs ont ete constamment developpes au cours des dernieres annees, un reseau national d'accueil a ete mis en place sur tout le territoire. Dans la periode la plus recente, le Gouvernement a marque, notamment dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, sa volonte d'etendre et de developper vigoureusement ces dispositifs. On peut citer en particulier le soutien au developpement de l'apprentissage, la creation du contrat d'insertion professionnelle en entreprise et la decentralisation aux regions de la formation des jeunes afin de mieux l'adapter aux besoins de l'economie locale. Une partie des jeunes rencontre cependant des difficultes considerables et le plus souvent cumulatives : faible niveau de formation, absence totale de ressources et de soutien familial, problemes de logement, de sante. C'est a leur intention qu'ont ete generalises par la loi du 29 juillet 1992 les fonds departementaux d'aides aux jeunes en difficulte. Ces fonds, dotes a parite par l'Etat et les departements et qui peuvent etre abondes notamment par les communes, ont vocation a apporter des secours financiers ponctuels mais surtout une aide financiere a la realisation d'un projet d'insertion adapte. Ils doivent permettre d'aider les jeunes concernes a se sortir d'affaire et contribuer ainsi a la prevention de l'arrivee de ces jeunes au RMI lors de leur vingt-cinquieme anniversaire.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10524

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 430

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 752